

Article 3 :

Le marché est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2026 ou de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2028. Il pourra être reconduit annuellement dans les conditions prévues au contrat.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe de l'Assainissement.

Article 5 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 6 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Mamers ;
- à Madame la Trésorière de La Ferté-Bernard.

Fait à La Ferté-Bernard, le 9 juin 2026

